



Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET
☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

11 OCTOBRE 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaients présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – M. Emmanuel PERRENES – M. Alexandre LEBRUN – M. Christophe DUCHENE

Absents représentés : M. Frédéric MATHIEU donne pouvoir à M. Lionel MOINIER
M. Frédéric AMBROISE donne pouvoir à M. Christophe DUCHENE

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL

Date d'affichage : 04/10/2024

Date de convocation : 04/10/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PERRENES

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 26 avril 2024

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 avril 2024.

2. SDESM : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresne-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée – Délibération n°2024-030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

3. Redevance du domaine public télécom 2024 – Délibération n°2024-031

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle 2024 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication,

- 1/ Artère aérienne en km : 2,590 km
- 2/ Artère souterraine en km : 11,510 km

Tarifs de base :

- 1/ 40 € le km d'artères aériennes
 - 2/ 30 € le km d'artères souterraines
- A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,60899737 pour l'année 2024.

Calcul : $(2,590 \times 40 \times 1,60899737) + (11,510 \times 30 \times 1,60899737) = 722,28 \text{ €}$

La redevance RODP 2024 pour la commune de Montolivet est arrêtée à un montant de 722,28 € (Sept cent vingt-deux euros et vingt-huit centimes)

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DIT que la redevance du domaine public de télécom 2024 est fixée à 722,28 € pour l'année 2024,

DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 - 76721 ROUEN Cedex,

4. Décision modificative n°3 – Provision pour dépréciation des créances – Délibération n°2024-032

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction en M57,

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 3, telle qu'annexée à la présente,

5. Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77 – Délibération n°2024-033

Monsieur le Maire expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine et Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne
- Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne a :
 - Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le centre départementale de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du centre départementale de gestion de Seine et Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1^{er} : décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77
Assureur : CNP Assurances
Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77
Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur) ; il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties : décès + accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie / longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire
(Choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **8.19 %** avec une **franchise de 15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 90 % de la base des prestations)

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties : Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + grave maladie + maternité/adoption
(choisir ci-dessous l'offre retenue)

au taux de **1.30 %** avec une **franchise de 10 jours** en maladie ordinaire (IJ à 100 % de la base des prestations)

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte

6. Installation d'une librairie itinérante sur le territoire de la commune – Délibération n°2024-034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mme LEFEBVRE Cécile en date du 26 juin 2024 pour l'installation d'une librairie-café itinérante sur le territoire de la commune courant 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE l'implantation d'une librairie-café itinérante sur la commune, dont une convention établira les clauses ultérieurement,

DIT que les modalités d'implantation seront à déterminer entre Monsieur le Maire et Mme LEFEBVRE Cécile,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif au projet.

7. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage zonage pluvial des communes à la communauté de communes – Délibération n°2024-035

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin, notamment les compétences « eau » et « assainissement »,

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer à la communauté de communes l'établissement du zonage pluvial,

CONSIDERANT que l'établissement de ce zonage est indispensable à l'obtention de certaines subventions, notamment celles du Département de Seine et Marne,

VU la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

A la majorité,

A 7 voix pour

A 1 voix contre (M. LEBRUN Alexandre)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VALIDE le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes des 2 Morin pour l'étude et l'établissement du zonage pluvial de la commune, dans le cadre du schéma directeur assainissement.

VALIDE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes des 2 Morin.

8. Participation financière aux voyages scolaires – Délibération n°2024-036

Le Maire expose que depuis le 1^{er} septembre 2015, la municipalité a mis en place une participation financière, à hauteur de 30€, pour les activités sportives et culturelles des enfants jusqu'à leur 16 ans. Une participation avait également été prise pour les voyages scolaires, à hauteur de 100€ par enfant et sous les mêmes conditions d'âge. Or, cette dernière n'a pas été renouvelée depuis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour la municipalité de participer financièrement aux voyages scolaires des enfants de la commune jusqu'à 16 ans,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la participation à hauteur de 100€ par enfant et par année scolaire, jusqu'aux 16 ans de l'enfant.

DIT que les dépenses seront prévues au budget 2024 et suivants.

9. Participation financière au voyage scolaire du RPI 2025 – Délibération n°2024-037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande, en date du 20 septembre 2024, de la Directrice de l'école élémentaire de Saint Barthélémy, informant la municipalité de l'organisation d'un voyage scolaire en 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une participation financière à hauteur de 100€ par enfant, dont, pour la commune de Montolivet, 18 enfants seront concernés.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la participation à hauteur de 100€ par enfant de Montolivet, soit 1 800€, au RPI du SIE.

DIT que les dépenses seront prévues au budget 2025.

10. Questions diverses

- Demande de devis à la Société Bouygues pour la réfection des armoires d'éclairage
- Sujet des enjeux du PLUi (emprise au sol) évoqué au Conseil Municipal par Monsieur le Maire
- Problème de voirie rue du Tennis (stabilisation des bas-côtés)
- Évocation de l'état d'avancement des travaux sur le gîte.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 32*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Emmanuel PERRENES

Le Maire,
Lionel MOINIER

